

PÉPUDI !QUE FRANCAISE Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0419

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 104 Commune de Pieusse et Limoux

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 28/03/2024 émise par le Conseil Départemental de l'Aude

CONSIDÉRANT que lors du passage de la flamme olympique, il est nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/05/2024 de 10h00 à 14h00, la voie de droite est neutralisée dans le sens croissant Pieusse vers Limoux , sur la RD 104 du PR 27+0873 au PR 28+0874.

Article 2 : Le 16/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 104 du PR 27+0873 au PR 28+0874 dans le sens décroissant Limoux vers Pieusse :

- · Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;

Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 14h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Conseil Départemental de l'Aude sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 2 6 AVR. 2024 La Présidente du Conseil Départemental

Service entretten et sécurité de la route Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoiré le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

2 6 AVR. 2024